

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 avril 2005

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 05/021 du 29 mars 2005 portant statuts de l'Institut National de Radioprotection, en sigle « I.N.R.P. »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu la Loi N° 017 /2002 du 16 Octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, spécialement en ses titres I et II ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique;

Vu l'Ordonnance n° 78-195 du 5 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Commissariat Général à l'Energie Atomique en abrégé C.G.E.A. spécialement en son article 3;

Sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

En application de l'article 12 de la Loi N° 017 /2002 du 16 Octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, l' Institut National de Radioprotection, en sigle INRP, est régi par les dispositions du présent Décret.

Article 2 :

L'Institut National de Radioprotection est placé sous la tutelle du Ministre de la Recherche Scientifique.

L'Institut National de Radioprotection a son siège à Kinshasa.

Article 3 :

L'INRP a pour mission de :

- élaborer et exécuter des programmes de recherche dans les domaines de la radioprotection et de la sûreté radiologique;
- promouvoir à l'échelle nationale les mesures et méthodes destinées à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- assurer la formation dans le domaine de la radioprotection;
- assurer des expertises en cas d'accident dû aux rayonnements ionisants;
- maintenir les standards et instruments des mesures dosimétriques et participer au programme d'intercomparaison de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, (AIEA);
- assurer les contacts nécessaires à la réalisation de sa mission tant avec les autorités nationales qu'avec des organismes internationaux.

A ce titre, il est chargé notamment:

- a) de la dosimétrie du personnel et de l'environnement ;
- b) du contrôle des expositions dans les installations ;
- c) de la formation en radioprotection et sûreté radiologique ;
- d) de la collecte et du conditionnement des déchets radioactifs;
- e) du transport et d'évacuation des sources radioactives;
- f) du contrôle de la qualité dans les domaines des applications des rayonnements ionisants ;
- g) des études de sûreté ;
- h) du contrôle de la contamination des denrées alimentaires.

Article 4 :

Le Comité de Gestion de l'INRP est composé :

- du Directeur Général
- du Directeur Scientifique et Technique
- du Directeur Administratif et Financier
- d'un Représentant du Personnel.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'INRP est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique.

Article 6 :

Les membres du Comité de Gestion sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique.

Article 7 :

L'organisation et le fonctionnement de l'INRP sont soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 82-040 du 5 Novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique.

Article 8 :

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Institut National de la Radioprotection peut faire appel au concours de toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée utile.

Article 9 :

Les comptes de l'Institut National de Radioprotection sont tenus conformément à l'Ordonnance-Loi n° 82-040 du 5 Novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique et technologique.

Article 10 :

Le budget de l'Institut est réparti en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

- En recettes : les subventions de l'Etat, les ressources propres et les dons et legs.
- En dépenses : les charges d'exploitation, les charges du personnel, les charges fiscales et autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

- En recettes : les ressources prévues pour faire face aux dépenses notamment les apports nouveaux de l'État, les subventions, les équipements de l'État, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de toute nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions des biens.
- En dépenses : les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature, (participations financières, immeubles d'habitation).

Article 11 :

Les tarifs des actes et des différentes prestations rendues par l'Institut National de Radioprotection sont fixés par le Comité de Gestion.

Article 12 :

La comptabilité de l'Institut National de radioprotection est tenue de manière à permettre :

- 1°. de connaître et de contrôler les opérations de charge, pertes et profits;
- 2°. de connaître la situation patrimoniale de l'Institut National de Radioprotection;
- 3°. de déterminer les résultats analytiques.

Article 13 :

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général de l' Institut National de Radioprotection établit, après inventaire :

- 1°. un état d'exécution du budget;
- 2°. un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur les activités de l'Institut National de Radioprotection au cours de l'exercice écoulé.

Ces rapports, inventaire, bilan et tableau de formation du résultat sont transmis au Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions et au Président de la République.

Article 14 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 15 :

Le Ministre de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2005

Joseph Kabila
